



REPUBLIQUE FRANCAISE  
**MAIRIE DE CHAMBERY**  
Département de la Savoie

DECISION DU MAIRE N° DDM-2022-171

En application des articles L. 2122-22 et L.2122-23  
du code général des collectivités territoriales

DECISION D'ESTER EN JUSTICE ET DE SAISIR UN MEDIEATEUR JUDICIAIRE - AFFAIRE DUP CASSINE  
(SOCIETE INITIAL)

**Pour les besoins de la médiation,**

EN CONSEQUENCE :

Le Maire de la Ville de CHAMBERY,

Vu les articles L.2122-22, alinéa 11, 16 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DCM-2020-117 du 17 juillet 2020 relative aux délégations du conseil municipal au maire,

Vu les délibérations annuelles relatives à la dette et les emprunts,

Vu la délibération du 27 octobre 2016, par laquelle Chambéry Métropole a lancé la procédure de création d'une zone d'aménagement concertée (ZAC) concernant le site de Cassine sur le territoire de la Commune de Chambéry, et défini à ce titre les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation,

Vu la délibération du 14 novembre 2018, par laquelle le Comité Syndical de CGLE, en sa qualité de maître d'ouvrage de la ZAC de Cassine depuis le 1er juillet 2017, a approuvé le dossier de création de ladite ZAC,

Vu l'arrêté du 25 novembre 2020, par lequel M. le Préfet de Savoie a déclaré d'utilité publique le projet d'aménagement de la ZAC de Cassine sur le territoire de la Commune de Chambéry,

Vu la décision du 21 mars 2021, par laquelle M. le Préfet de Savoie a implicitement rejeté le recours gracieux de la société INITIAL, daté du 20 janvier 2021, notifié le 21 janvier 2021 en préfecture, tendant à solliciter le retrait de l'arrêté précité du 25 novembre 2020,

Vu la requête introductive d'instance présentée le 19 mai 2021 devant le Tribunal Administratif de Grenoble par la société INITIAL, enregistrée sous le n° 2103241-2, et sollicitant l'annulation de cet arrêté et de cette décision

Considérant par suite qu'il est utile pour la Commune de Chambéry, compte tenu de la situation de la ZAC de Cassine sur son territoire, d'estimer pour intervenir volontairement en défense au soutien de l'arrêté susvisé du 25 novembre 2020 et de la décision susvisée, dont la société INITIAL a sollicité l'annulation dans le cadre de l'instance n° 2103241 pendante devant le Tribunal Administratif de Grenoble,

Considérant l'ordonnance du tribunal administratif de Grenoble du 03 mai 2022 par laquelle Mesdames BRESSY-RÄNSCH et BOUCHET-FOUILLET ont été désignées en qualité de co-médiatrices afin de mettre en œuvre la mesure de médiation ordonnée par les parties,

**DECIDE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Mesdames Delphine BRESSY-RÄNSCH et Cécile BOUCHET-FOUILLET, du centre ARCADA situé Château de Montalieu, 44 chemin du château à Saint-Vincent-de-Mercuze (38660) ont été désignées en qualité de médiatrices pour la mise en œuvre de la médiation ordonnée entre les parties.

ARTICLE 2° :

La convention de médiation judiciaire a été approuvée et signée

ARTICLE 3° :

Les honoraires de médiation s'élèvent à 1600€ HT soit 1920€ TTC pour la préparation et la conduite de la médiation dans la limite de 6 heures d'intervention décomposées comme suit :

- Entretien individuel préalable d'une heure pour chaque partie
- La tenue d'une réunion commune de médiation (jusqu'à 3 heures de réunion)

Ce forfait comprend les temps de préparation des réunions, le suivi de la médiation et les contacts téléphoniques nécessaires à sa bonne conduite.

Si les parties convenaient d'une ou de plusieurs réunions supplémentaires, ou d'interventions complémentaires au-delà de ce processus initial, ces interventions donneraient lieu à l'application d'un taux horaires de 200€ HT soit 240€ TTC par heure.

Les frais de déplacement induits par la réalisation de la médiation, à la charge des parties, seront décomptés au départ de Grenoble et facturés directement par le médiateur aux parties dans les conditions suivantes :

- Indemnités kilométriques : barème applicable est le barème fiscal en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours, plafonné à 7CV

Les honoraires de médiation seront répartis à parts égales entre les parties à savoir :

- La société INITIAL
- Le syndicat Chambéry Grand Lac Economie
- La commune de Chambéry
- La communauté d'agglomération de Grand Chambéry
- La préfecture de la Savoie

ARTICLE 4° :

La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa publication en déposant un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans ce même délai, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire (par lettre avec Accusé Réception). Cette démarche suspend le délai de recours contentieux. Toutefois, ce recours gracieux n'est pas suspensif de la présente décision et le silence de l'autorité territoriale gardé pendant deux mois à compter de la réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

ARTICLE 5° :

La présente décision valant délibération sera soumise aux formalités prévues à l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales.

Fait à Chambéry,

## Accusé de réception - contrôle de légalité

Nature de l'acte : **Décision Classique**

Numéro attribué à l'acte : **DDM-2022-171**

Objet de l'acte :	DECISION D'ESTER EN JUSTICE ET DE SAISIR UN MEDIATEUR JUDICIAIRE - AFFAIRE DUP CASSINE (SOCIETE INITIAL)
Thème Préfecture :	5 - Institutions et vie politique 8 - Decision d ester en justice
Date de l'acte :	12 août 2022
Annexe(s) :	Convention de médiation judiciaire

Identifiant de télétransmission : 073-217300656-20220812-lmc1H27851H1-AR

Identifiant unique de l'acte : lmc1H27851H1

Date de transmission en Préfecture :	23 août 2022
Date de réception en Préfecture :	23 août 2022
Publication :	du 23 août 2022 au 24 octobre 2022